SECTION 1 Dispositions générales

709. Un usage accessoire ou additionnel à un usage principal est autorisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1. l'usage principal auquel il est accessoire ou additionnel est autorisé ou protégé par droits acquis en vertu de ce règlement;
- 2. il ne peut être exercé ou maintenu sur un terrain où un usage principal n'est pas exercé ou maintenu;
- 3. il doit être exercé sur le même terrain que l'usage principal auquel il est relié;
- 4. à moins d'indication contraire, un terrain, un bâtiment ou toute autre construction peut être occupé ou destiné à être occupé par plus d'un usage additionnel ou accessoire, et ce, conformément à ce règlement.

CDU-1-1, a. 185 (2023-11-08);

710. En plus de l'article 709, un usage accessoire à un usage principal doit également être conforme aux dispositions suivantes :

- 1. Abrogé
- dans une inclusion agricole et dans la zone agricole permanente, un usage additionnel doit avoir fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), lorsque requis, ou bénéficier d'un droit acquis reconnu par cette Commission.

CDU-1-1, a. 186 (2023-11-08);

711. En plus de l'article 709, un usage additionnel à un usage principal doit également être conforme aux dispositions suivantes :

- 1. il doit nommément être autorisé à ce chapitre pour pouvoir être exercé;
- 2. il doit respecter toutes les dispositions de ce chapitre qui lui sont applicables;
- dans une inclusion agricole et dans la zone agricole permanente, un usage additionnel doit avoir fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), lorsque requis, ou bénéficier d'un droit acquis reconnu par cette Commission.

712. Les dispositions applicables à un usage additionnel en vertu de ce chapitre ne s'appliquent pas à un tel usage lorsque cet usage est autorisé en tant qu'usage principal en vertu du titre 7. Malgré ce qui précède, un usage additionnel qui ne respecte pas une disposition qui lui est applicable en vertu de ce chapitre doit être considéré comme un usage principal et il devient assujetti aux dispositions de ce règlement applicable à un usage principal.

Un service à caractère érotique, au sens de la signification de l'expression « établissement de services à caractère érotique » de l'annexe C, ou la vente au détail de produits à caractère érotique n'est pas autorisé en tant qu'usage additionnel.

